

ANNEXE II REGLES D'ORIGINE

Pour déterminer l'origine des produits admis au bénéfice des concessions préférentielles au titre du SGPC, conformément aux alinéas a) et b) de l'article 3 et à l'article 15 de l'Accord relatif au SGPC, les règles ci-après s'appliquent :

REGLE 1 : Produits originaires - Les produits visés par des accords ou arrangements commerciaux préférentiels dans le cadre du SGPC et importés sur le territoire d'un participant en provenance d'un autre participant d'où ils sont expédiés directement au sens de la règle 5 ci-après sont admis au bénéfice de concessions préférentielles s'ils répondent à l'un des critères d'origine suivants :

a) Produits entièrement obtenus sur le territoire du participant exportateur, selon la définition de la règle 2; ou

b) Produits non entièrement obtenus sur le territoire du participant exportateur, à condition que lesdits produits répondent aux conditions de la règle 3 ou de la règle 4.

REGLE 2 : Produits entièrement obtenus - Au sens de la règle 1 a), les produits suivants sont réputés entièrement obtenus sur le territoire du participant exportateur :

a) Les produits minéraux ou bruts extraits de son sol, de ses fleuves et lacs ou de ses fonds marins 1/;

b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés 2/;

c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) Les produits qui y sont obtenus à partir d'animaux visés à l'alinéa c) ci-dessus;

e) Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;

f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la haute mer par ses navires 3/ 4/;

g) Les produits transformés ou fabriqués à bord de ses navires-usines 4/ 5/, exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa f) ci-dessus;

h) Les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;

i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués;

j) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a) à i) ci-dessus.

REGLE 3 : Produits non entièrement obtenus

a) Au sens de la règle 1 b), les produits qui, une fois ouvrés ou transformés, comprennent des matières, pièces ou produits originaires de non-participants ou d'origine indéterminée, dont la valeur totale n'excède pas 50 % de la valeur f.o.b. des produits obtenus, et dont la dernière ouvraison ou transformation est effectuée sur le territoire du participant exportateur sont admis au bénéfice de concessions préférentielles sous réserve des dispositions de la règle 3 c) et de la règle 4.

b) Accords sectoriels. 6/

c) La valeur des matières, pièces ou produits non originaires sera :

- (i) la valeur c.a.f. à la date de l'importation de ces matières, pièces ou produits lorsqu'elle peut être établie; ou
- (ii) le premier prix connu de manière certaine payé pour les matières, pièces ou produits d'origine indéterminée sur le territoire du participant où a lieu l'ouvraison ou la transformation.

REGLE 4 : Règles d'origine cumulative - Les produits qui satisfont aux critères d'origine de la règle 1 et qui sont utilisés par un participant pour fabriquer un produit fini susceptible d'être admis au bénéfice d'un traitement préférentiel par un autre participant sont réputés produits originaires du territoire du participant où a lieu l'ouvraison ou la transformation, à condition que le contenu global originaire du territoire du participant ne soit pas inférieur à 60 % de la valeur f.o.b. 7/

REGLE 5 : Expédition directe - Sont considérés comme expédiés directement du participant exportateur vers le participant importateur :

a) Les produits qui ne transitent pas par le territoire d'un non-participant;

b) Les produits qui transitent par un ou plusieurs non-participant intermédiaires, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans cespays, à condition :

- (i) que le transit soit justifié par des raisons géographiques ou par des considérations tenant exclusivement aux nécessités du transport;
- (ii) que les produits ne soient pas entrés dans le commerce ou n'aient pas été livrés à la consommation dans le ou les pays de transit; et
- (iii) que les produits n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération nécessaire pour les conserver en bon état.

REGLE 6 : Emballages - Dans la détermination de l'origine des produits, les emballages doivent être considérés comme formant un tout avec le produit qu'ils renferment. Toutefois, l'emballage peut être traité séparément si la législation nationale l'exige.

REGLE 7 : Certificat d'origine - Les produits susceptibles d'être admis au bénéfice d'un traitement préférentiel doivent être accompagnés d'un certificat d'origine 8/ délivré par un organisme désigné par le gouvernement du participant exportateur et notifié aux autres participants conformément à la procédure de certification à mettre au point et à approuver par les participants.

REGLE 8 :

a) Conformément aux alinéas a) et b) de l'article 3 et à l'article 15 de l'Accord relatif au SGPC et à la législation nationale, tout participant peut prohiber l'importation de produits contenant des éléments originaires d'Etats avec lesquels il n'a pas de relations économiques et commerciales,

b) Les participants coopèrent de Leur mieux en vue de préciser l'origine des éléments constitutifs du produit dans le certificat d'origine.

REGLE 9 : Réexamen - Les présentes règles peuvent être soumises à réexamen, s'il y a lieu, à la demande d'un tiers des participants, et faire l'objet de modifications arrêtées d'un commun accord.

REGLE 10 : Critères spéciaux en matière de pourcentage - Les produits originaires des pays les moins avancés participants peuvent bénéficier d'une marge favorable de 10 points de pourcentage appliquée aux pourcentages prévus dans la règle 3 et la règle 4. Par conséquent ce pourcentage ne dépasserait pas 60% pour la règle 3 et ne serait pas inférieur à 50% pour la règle 4.

NOTES

^{1/} Y compris les combustibles minéraux, les lubrifiants et matières apparentées ainsi que les minerais métallifères ou non.

^{2/} Y compris les produits forestiers.

^{3/} Le terme "navires" s'entend des navires pratiquant la pêche commerciale, immatriculée dans un pays participant et exploités par un ou plusieurs ressortissants ou par le gouvernement de ce participant ou d'autres participants, ou par une société de personnes, une société de capitaux ou une association dûment enregistrée dans le pays participant, dont 60% au moins du capital social sont détenus par un ou plusieurs ressortissants et/ou par le gouvernement de ce participant, ou dont 75% du capital social sont détenus par des ressortissants et/ou des gouvernements de participants. Toutefois, les produits provenant de navires qui pratiquent la pêche commerciale dans le cadre d'accords bilatéraux prévoyant l'affrètement ou la location de ces navires et/ou le partage des prises entre participants seront également admis au bénéfice de concessions préférentielles.

^{4/} Les navires ou navires-usines exploités par des organismes publics n'ont pas obligatoirement à battre le pavillon d'un participant.

^{5/} Aux fins du présent Accord, l'expression "navire-usine" s'entend de tout navire servant à la transformation et/ou à la fabrication, à bord, de produits obtenus exclusivement à partir des produits mentionnés à l'alinéa f).

^{6/} Pour les produits échangés dans le cadre d'accords sectoriels négociés au titre du SGPC, il faudra peut-être prévoir des critères spéciaux. Il conviendrait de tenir compte de ces critères lors de la négociation des accords sectoriels.

^{7/} Le cumul "partiel" implicite dans la règle 4 signifie que seuls les produits qui ont acquis le caractère de produits d'origine sur le territoire d'un participant peuvent être pris en considération quand ils sont utilisés pour fabriquer, sur le territoire d'un autre participant, un produit fini susceptible d'être admis au bénéfice du régime préférentiel.

^{8/} On trouvera en annexe un certificat d'origine normalisé à l'usage de tous les participants.

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)		Référence No. SYSTEM GLOBAL DE PREFERENCES COMMERCIALES Certificat d'Origin (Déclaration et certificat)			
2. Destinataire (nom, adresse, pays)		Délivré en _____ (pays) Voir notes au verso			
3. Moyen de transport et itinéraire (si connue)		4. Pour usage officiel			
5. Position tarifaire	6. Marques et numéros de colis	7. Nombre et type de colis; description des marchandises	8. Critères d'origine (voir notes au verso)	9. Poids d'origine (voir notes au verso)	10. No. et date de la facture
11. Déclaration de l'exportateur Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en _____ (pays) et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le système global de préférences commerciales pour être exportées à destination de _____ (nom du pays importateur)			12. Certificat Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte. _____ _____ _____ _____ _____ _____ Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat		
Lieu et date, si signature du signataire habilité					

I. Conditions générales

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent :

- a) correspondre à une définition donnée au sujet des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans la liste de concessions du pays de destination participant au SGPC.
- b) satisfaire aux règles d'origine applicables au titre du SGPC. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites; et
- c) satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées dans les règles d'origine applicables au titre du SGPC. En général, les produits doivent être expédiés directement, au sens de la règle 5 desdites règles d'origine, du pays d'exportation au pays de destination.

II. Indications à porter dans la case 8

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été entièrement obtenus dans le pays participant exportateur conformément à la règle 2 des règles d'origine applicables au titre du SGPC, ou, à défaut, doivent répondre aux conditions de la règle 3 ou de la règle 4.

- a) Produits entièrement obtenus : il y a lieu d'inscrire la lettre "A" dans la case 8.
- b) Produits non entièrement obtenus : les indications à porter dans la case 8 doivent être les suivantes :
 1. Pour les produits qui satisfont aux critères d'origine prévus dans la règle 3, inscrire la lettre "B" dans la case 8, suivie de la somme de la valeur des matières, pièces ou produits originaires de non-participants ou d'origine indéterminée, exprimée en pourcentage de la valeur (f.o.b. des marchandises exportées; (exemple: "B" 50 %).
 2. Pour les produits qui satisfont aux critères d'origine prévus dans la règle 4, inscrire la lettre "C" dans la case 8, suivie de la somme de tous les éléments originaires du territoire du participant exportateur, exprimée en pourcentage de la valeur f.o.b. des marchandises exportées, (exemple: "C" 60 %).
 3. Inscrire la lettre "D" dans la case 8 pour les produits qui satisfont aux critères spéciaux d'origine prévus dans la règle 10.